

DECISION DU PRESIDENT DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

N°DC-2026-118

LE PRESIDENT,

Objet :

**Convention d'entrée en
médiation**

Vu l'arrêté inter préfectoral n°42-2026-04-08-00008, n°69-2026-03-23-00005, n°71-2026-03-13-00002 portant modification des statuts du syndicat mixte Roannaise de l'eau ;

Vu les articles L.213-1 à L.213-4 et R.213-1 à R.213-13 du Code de Justice Administrative relatifs au processus de médiation ;

Vu la délibération n°2026-039 du Comité Syndical du 20 mai 2026 donnant délégation au Président de Roannaise de l'eau d'ester en justice ;

Considérant que Roannaise de l'eau est concerné par un différend dont est actuellement saisi le Tribunal administratif de Lyon ;

Considérant la proposition de la Présidente du Tribunal administratif de Lyon du 9 février 2026 de mettre en place un processus de médiation destiné à régler à l'amiable le différend ;

En conséquence, Monsieur le Président

DECIDE

- D'approuver et de signer la convention d'entrée en médiation ordonnée par le Tribunal administratif de Lyon entre Roannaise de l'eau, la commune de Saint Germain Lespinasse et les requérants.

Roanne, le 17 juin 2026


Le Président,

Daniel FRECHET

Roanne, le 17 juin 2026

Le Président

CONVENTION D'ENTRÉE EN MÉDIATION

MÉDIATION ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

Madame DELBAERE Nathalie, Retraitée, demeurant 241 Lotissement Les Peupliers, 42640 SAINT-GERMAIN-LESPINASSE (42640), représentante unique des copropriétaires du lotissement « Les Peupliers ».

Assistée de :

Maître François PAQUET-CAUET, Avocat au Barreau de SAINT-ETIENNE, y demeurant 1 rue Emile Combes à Saint-Étienne (42000),

D'une part,

ET

La commune de SAINT GERMAIN LESPINASSE (LOIRE),

Adresse : Mairie, Place duc de Persigny 30 rue de l'Oranger, SAINT GERMAIN LESPINASSE (42640),

Dûment représentée par **Monsieur Christophe LOPPIN** en sa qualité de Maire de la commune, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal,

Assistée de

Maître,

Adresse :

De deuxième part,

ET

La Roannaise de l'Eau, Syndicat du Cycle de l'Eau,

Adresse : 63 rue Jean Jaurès, ROANNE CEDEX (42313)

Dûment représentée par Monsieur Daniel FRECHET en sa qualité de Président, agissant en vertu d'une délibération du conseil syndical,

Assistée de

Maîtres Pierre-Stéphane REY et Floriane TABARLY, Avocats Associés, ITINERAIRES Avocats, Avocats au Barreau de LYON, y demeurant 87, Rue de Sèze, LYON (69006)

De troisième part,

Ci-après dénommés par les « Parties »,

En présence de :

- Monsieur Yves DELAIRE, Médiateur CIMA.

PRÉAMBULE

1. Les Parties sont opposées dans un différend dont est actuellement saisi le Tribunal administratif de LYON, sous les N° de dossiers 2600311 et 2600975.
2. Suite à la proposition du juge administratif, lesdites Parties ont souhaité s'engager dans un processus de médiation aux fins de trouver une solution amiable au différend qui les oppose.
3. Le Tribunal administratif de LYON a désigné par deux ordonnances en date du 11 mars 2026 le CIMA aux fins de mener une mission de médiation. Le CIMA a désigné en son sein l'un de ses membres, Monsieur Yves DELAIRE comme Médiateur, qui a accepté de conduire en son nom cette mission.
4. La présente convention a par conséquent pour objet de définir les modalités d'intervention du Médiateur et les droits et obligations des Parties dans le cadre du processus de la médiation, pris au visa des articles L.213-1 à L.213-4 et R.213-1 à R.213-13 du Code de Justice Administrative, étant rappelé que la médiation est un mode de résolution amiable des différends soumis à l'accord des Parties tout au long du processus.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Le Médiateur

1.1. Désignation du Médiateur

Les Parties acceptent la désignation de **Monsieur Yves DELAIRE** par le CIMA pour conduire la médiation et les aider à résoudre le différend qui les oppose.

1.2. Rôle du Médiateur

Impartial, neutre, indépendant et diligent, le Médiateur a pour mission d'aider les Parties à trouver un accord librement consenti mettant fin au différend qui les oppose.

Il n'a aucun pouvoir juridictionnel, il ne peut ni trancher le différend, ni imposer une solution aux Parties.

Il n'a pas d'obligation de résultat et sa responsabilité ne peut être engagée à ce titre.

Il est rappelé aux parties que le Médiateur n'a aucun lien d'intérêt ou de dépendance avec elles et est tenu à une stricte obligation de confidentialité.

ARTICLE 2 - Engagement des Parties

2.1. Les Parties déclarent qu'elles ont la qualité et le pouvoir pour conclure un accord, pour **Monsieur Christophe LOPPIN** le pouvoir d'engager la commune de **SAINT GERMAIN LESPINASSE** et pour **Monsieur Daniel FRECHET** le pouvoir d'engager la **Roannaise de l'Eau** dans le respect des règles de délibération de ces deux collectivités.

2.2. Les parties s'engagent à participer aux rencontres de médiation dans un esprit de loyauté, d'écoute mutuelle et de respect de l'autre, et à préserver la confidentialité des propos et documents issus des rencontres de médiation ainsi que des échanges effectués par tout moyen de communications (téléphone, courriels, etc...).

ARTICLE 3 - Déroulement de la médiation

3.1. Lieu

Les rencontres de médiation se tiendront dans un lieu neutre, par exemple dans les locaux du CIMA, situé à LYON (69003), 176 Rue de Créqui, ou tout autre lieu neutre au choix du Médiateur.

Elles pourront se dérouler par voie de visioconférence dans les cas où les rencontres en présentiel ne seront pas possibles, chacune des Parties dans cette hypothèse s'engageant à

assurer à(aux) l'autre(s) Partie(s) la stricte confidentialité des échanges ainsi qu'au Médiateur garant du processus.

3.2. Durée et calendrier de la Médiation

Durée

Selon l'Ordonnance de Médiation, la durée de la médiation est fixée pour une durée initiale de 4 mois renouvelable à compter de la première réunion plénière de médiation, et sous réserve du versement effectif au CIMA par toutes les parties de l'allocation provisionnelle à valoir sur le montant des honoraires et débours du médiateur ordonnée.

Elle pourra être renouvelée une fois par le Juge, pour une même durée, à la demande du médiateur.

Calendrier

Les Parties et le Médiateur conviendront, d'un commun accord, du calendrier des réunions de médiation.

3.3. Fin de la Médiation

La médiation prendra fin de l'une des façons suivantes :

- par la conclusion d'un accord entre les Parties,
- ou à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties sans que celle-ci ait à motiver sa décision,
- ou à l'initiative du Médiateur si les conditions pour parvenir à une solution amiable ne lui paraissent pas réunies ou encore si les intérêts de l'une et/ou l'autre des Parties ne lui paraissent pas pouvoir être suffisamment préservés.
- ou à tout moment par décision du Juge sur demande d'une partie ou du médiateur. Le Juge peut également y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la médiation apparaît compromis ou lorsqu'elle est devenue sans objet.
- à l'expiration du délai fixé par le Juge pour la fin de la médiation.

La fin de la médiation donnera lieu à une attestation de fin de mission établi par le Médiateur qui dira si les Parties sont parvenues à trouver une solution au conflit qui les oppose, sans autre motivation.

3.4. Conseils des Parties

Les Parties peuvent se faire assister par leur avocat, au cours du processus de médiation.

Avec l'accord du Médiateur et de l'autre partie, elles peuvent décider de recourir également aux services d'un tiers expert dont la présence au cours du processus pourrait aider à la solution du différend.

Tout tiers au différend-appelé à intervenir dans le processus de médiation devra se conformer aux règles de confidentialité mentionnées à l'Article 4 ci-dessous.

3.5. Absence du principe du contradictoire

Le processus de médiation n'est pas soumis au principe du contradictoire.

En conséquence, les Parties sont informées qu'elles demeurent libres de communiquer au Médiateur les pièces qu'elles souhaitent sans avoir à en communiquer une copie aux autres Parties.

3.6. Rencontres de médiation

Les rencontres de médiation se tiennent en réunions plénières, avec possibilité d'apartés, ou en apartés.

Les réunions plénières se tiennent en présence des Parties, de leurs avocats et /ou tiers expert si celles-ci le souhaitent, et du Médiateur.

Les rencontres individuelles et les apartés se tiennent, soit à l'initiative du Médiateur soit à la demande de l'une des Parties, en présence de cette partie, de son avocat/ et/ou tiers expert éventuel si celle-ci le souhaite, et du Médiateur.

Le médiateur peut demander à recevoir en aparté les chacune des Parties hors la présence de leur Avocat et/ou du tiers Expert.

ARTICLE 4 - Confidentialité

Les Parties s'engagent à conserver strictement confidentiels, y compris en dehors des réunions plénières, entretiens individuels ou apartés, toutes les informations et propositions d'accord transmises entre elles, ou entre elles et le Médiateur, de même que tous les propos échangés, ainsi que tous les courriers et/ou documents éventuels relatifs au processus de médiation.

Cet engagement commun de confidentialité vaut pour toute la durée de la médiation et subsistera après la fin de la médiation, quelle qu'en soit l'issue, sauf levée de la confidentialité par accord préalable de toutes les Parties.

De la même manière, sauf accord express des Parties, celles-ci renoncent expressément à utiliser dans le cadre de quelque action ultérieure que ce soit tout ce qui aura été dit, produit, montré, expliqué, au cours des réunions de médiation et qui n'aura pas déjà été divulgué dans le cadre d'une instance judiciaire préalable.

Les Parties et leurs conseils sont informés que la violation de la confidentialité, notamment par la production en justice des informations, déclarations et documents échangés de façon confidentielle en cours de médiation, engagerait leur responsabilité.

ARTICLE 5 – Consignation - Honoraires et Frais

La rémunération du Médiateur est établie suivant le barème en vigueur du CIMA joint en annexe au présentes.

Les parties en médiation devront verser au CIMA avant le début de la médiation une provision sur les honoraires du médiateur à hauteur de 1 800, 00 € HT (soit 2160, 00 € TTC), à répartir entre les parties par parts égales, sauf autre accord expressément convenu entre elles.

La rémunération du CIMA se compose des honoraires du médiateur et des frais administratifs connexes ainsi que de tous frais de déplacement du médiateur.

5.1. Honoraires

Selon le barème en vigueur du CIMA, Le montant des honoraires pour environ 7h d'intervention (incluant les travaux de préparation et les temps de réunion individuelles et plénières) s'établira à 1 800, 00 € HT (soit 2 160, 00 € TTC) et hors frais de déplacement

Au-delà des 7 heures d'intervention, les honoraires sont facturés au taux horaire de 210, 00 € TTC, d'après le temps passé en réunions plénières et en entretiens individuels, sur place ou par les moyens audio-visuels, ainsi que dans la gestion du dossier.

5.2. Frais

Les frais comprennent notamment les frais de déplacements, les éventuelles réservations de salle, et tout autres frais divers le cas échéant. Ils seront remboursés sur présentations de justificatifs, par les parties par parts égales.

5.3. Complément

Au cours de la médiation, ou à son issue, dans l'éventualité où la rémunération du médiateur dépasserait le montant de la provision consignée, son montant final sera fixé en accord avec les parties.

ARTICLE 6 - Accord entre les Parties

6.1. Dans l'hypothèse où les Parties, étant parvenues à un accord amiable, souhaitent le formaliser, un protocole d'accord sera rédigé par les celles-ci et/ou leurs avocats.

6.2. Si l'une ou l'autre des Parties souhaite l'homologation de l'accord ou du protocole convenu pour lui donner force exécutoire, cette homologation pourra être demandée par la

Personne la plus diligente auprès de la juridiction compétente, selon la procédure prévue à l'article L.213-4 du Code de justice administrative.

Fait à LYON,

Le

En trois (3) exemplaires originaux,
(1 exemplaire par Partie + 1 exemplaire pour le Médiateur)

Signatures des Parties :

Pour les Colotis du Lotissement LES PEUPLIERS

Madame Nathalie DELBAERE



Pour La ROANNAISE DE L'EAU



Monsieur Daniel FRECHET, Président

Pour la commune de SAINT GERMAIN LES PINS
MASSE



Monsieur Christophe LOPPIN, Maire



Le Médiateur CIMA,



Yves DELAIRE